

Contrats en déshérence : vers une loi luxembourgeoise (projet de loi 7348)

IFE – Assurance vie
Luxembourg (webinar) – 20 avril 2021

Marc GOUDEN
Avocat associé
Barreaux de Luxembourg et de Bruxelles



Contrats en déshérence

Slides d'ouverture d'une conférence du 08/05/2014:



ACTUALITÉS | ÉCONOMIE

Assurance-vie non réclamée : amende de 10 millions d'euros pour Cardif



🏠 [Bourse](#) | [Stats éco](#) | [Finances perso](#) | [Immobilier](#) | [Carrière](#) | [Retraite](#) | [Enquêtes](#) | [Art de vivre](#)

Assurances vie non réclamées : une filiale de BNP Paribas à l'amende

Source : Capital.fr

08/04/2014 à 15:19 / Mis à jour le 08/04/2014 à 19:09

PLAN

- 1. Contexte**
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Contrats en déshérence: Contexte

- **Contexte international:** Législation régissant la problématique des contrats en déshérence notamment en France, en Belgique, en Italie
 - > Difficultés pratiques: disparité des régimes; secret professionnel;...
 - > Souhait du secteur de disposer d'un cadre réglementaire luxembourgeois -> seul à s'appliquer même en LPS?
- Proposition de texte élaboré par l'ACA et transmis au CAA en mai 2016 -> premier projet: amendements au projet de loi 7024 (modifications au secret) en novembre 2016 (abandonné)
- Avant projet de loi (comptes, coffres-forts et assurances) soumis en juin 2017 -> commentaires
- **Projet de loi n°7348** déposé le 01/08/2018 à la Chambre
 - > Travail parlementaire pas très avancé
 - > Travaux en cours au niveau de la Caisse de consignation

PLAN

1. Contexte
- 2. Projet de loi – Généralités**
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Orientations générales

- Texte commun aux comptes bancaires, coffres forts et contrats d'assurance vie
- Inspiré des régimes belges et français
- 3 volets:
 - prévention
 - consignation
 - restitution
- Contrôle par la CSSF et le CAA
- Nouvelle disposition sur les prestations d'assurance vie:
 - Nouvel article 181-1 Loi du 7 décembre 2015 (choix judicieux)
 - Pour assurances où preneur supporte le risque de placement:
 - prestation = valeur après liquidation des actifs
 - réaliser liquidation « dès la connaissance de l'exigibilité »
 - Pour autres assurances: valeur due au jour de l'exigibilité

Déshérence - Projet: Orientations générales

- « Inactivité » = aucun bénéficiaire ne fait valoir de droit sur des prestations exigibles (ou présumées exigibles)

vs. « Déshérence » = inactivité qui a perduré pendant 2 ans.

- **Commentaire des articles:** « crucial (...) que les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations » et « une tenue adéquate des dossiers relatifs à la relation d'affaires est indispensable »
- Premières démarches sont à accomplir dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la loi -> important travail de préparation en amont

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
- 3. Volet 1 – Prévention**
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention

- Obligations organisationnelles

- « mesures de vigilance » et surveillance de l'exigibilité des prestations
- « tout au long de la durée du contrat » -> « mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche »
- assureurs doivent se doter « d'une organisation interne appropriée » et de « règles précises »

- Volet prévention - 3 étapes:

- Information -> inactivité éventuelle
- Recherches
- Déshérence -> liquidation

- Obligation d'information => « norme d'ordre public » (impératif?)

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information

- **Quoi?**
 - prise de contact avec le client
 - attirer l'attention du client sur les conséquences d'une inactivité
 - **Quand?**
 - **Cas 1: contrats « vie entière »** ou terme >90 ans:
 - lorsque l'assuré atteint l'âge de **90 ans**
[si 2 assurés: le plus âgé si prestation au 1^{er} décès, le plus jeune si prestation au 2^e décès]
 - ET SI:**
 - assureur **pas eu contact** « directement ou indirectement » avec « l'assuré » **pendant 2 dernières années**
- > obligation de disposer d'un suivi des dates anniversaire des assurés et d'un « traçage » des contacts avec l'assuré (pas le preneur)

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information

- **Cas 2:** Contrats avec terme ≤ 90 ans et prestations en cas de vie: au terme du contrat
- [**Cas 3** p.m.: Contrat avec terme ≤ 90 ans et prestations uniquement en cas de décès: pas d'obligation]
- **Délai: dans les 3 mois**
- **Forme:**
 - « par tout moyen »: courrier, e-mail, téléphone, privé/professionnel, « web-banking », via « agent » (quid courtier?)
 - sur la base des « données à leur disposition »
 - confirmé par lettre recommandée + AR à dernière adresse [vigilance particulière si envoi est retourné]

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information

- Conséquences (cas 1 et 2):
 - si **aucune manifestation dans 3 mois** de l'information [signature accusé de réception = manifestation; exécution d'opérations sans intervention du client ≠ manifestation]

ET:

- **aucune preuve** que l'assuré est **vivant** (cas 1) ou décédé (cas 2)

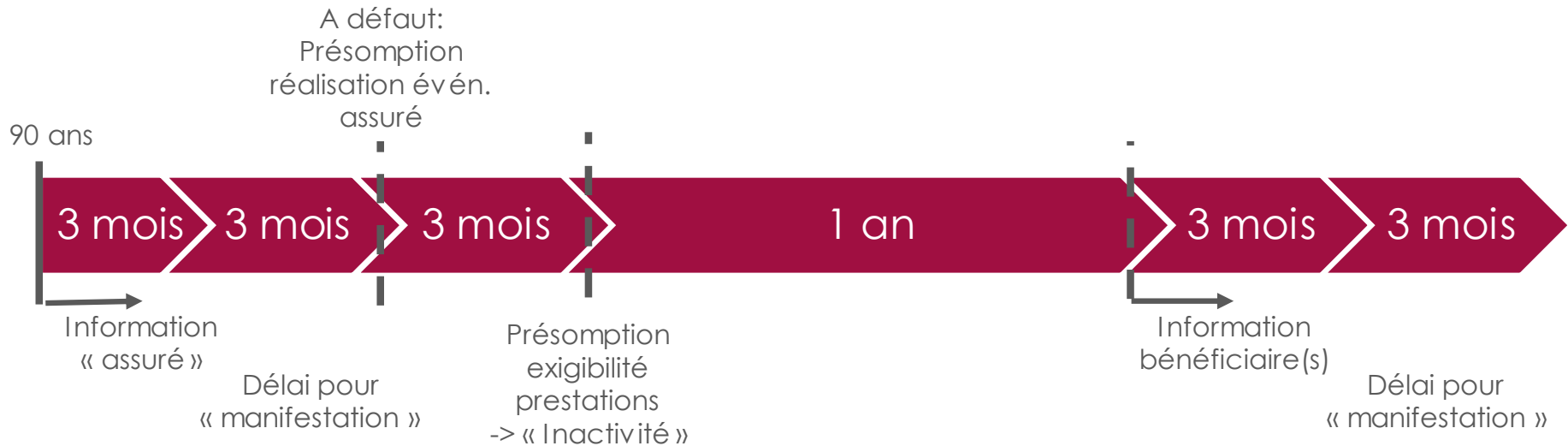
ALORS:

- événement assuré est présumé réalisé [à quelle date?]
- **prestation présumée exigible** dans les 3 mois [de la réalisation présumée de l'événement assuré ou de la lettre recommandée?] -> **point de départ de « l'inactivité »**
[inactivité cesse si manifestation quelconque de l'assuré par la suite]

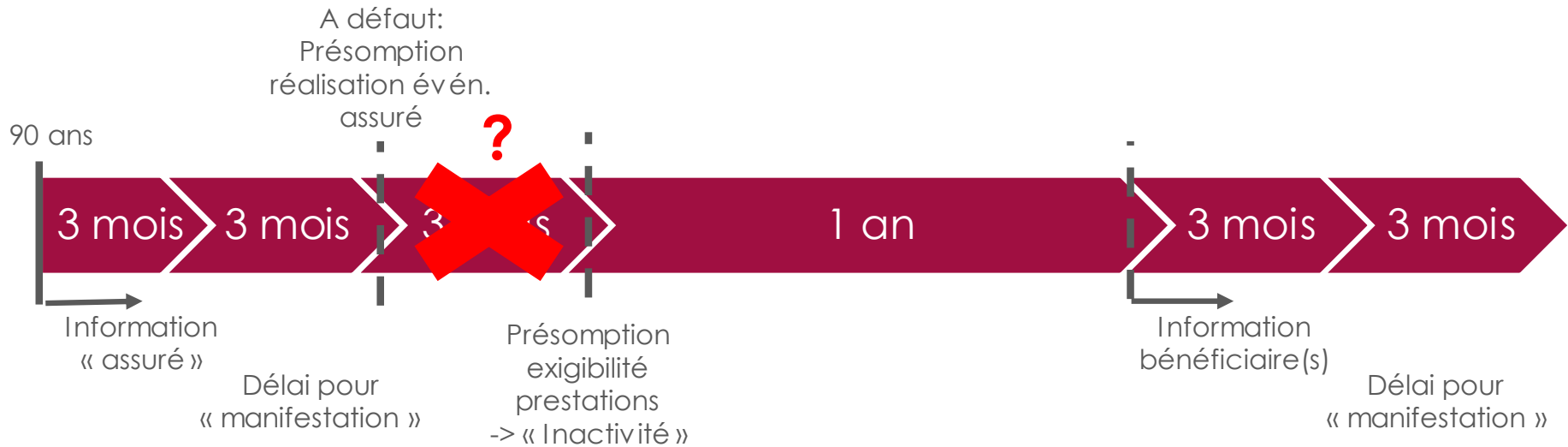
Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information

- [p.m.: Conséquences (cas 3):
 - si aucune « indication ou preuve » du décès avant terme
ALORS:
 - événement assuré présumé non réalisé]
- **Inactivité** (suite à la présomption [cf. supra] ou constatée autrement) -> **2^e obligation d'information:**
 - Quand?: **après 1 an d'inactivité**
 - Information du/des bénéficiaire(s) « connus »
 - Délai: dans les 3 mois (de l'expiration de l'année d'inactivité)
 - Forme: cf. supra
- **Délai de 3 mois** pour les bénéficiaires pour réagir -> **sinon: 2^e étape (recherches)**

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information



Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Obligation d'information



Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Recherches

- **Moment de la naissance** de l'obligation:
 - SOIT: pas de manifestation dans les 3 mois de l'information des bénéficiaires
 - SOIT: données à disposition de la compagnie ne permettent pas l'information des bénéficiaires
- **Objet:** recherches pour identifier les bénéficiaires et ensuite les contacter
- **Modalités:**
 - pas de formes particulières prescrites (données publiques, Internet, ...)
 - autorisé de contacter le preneur (quid autres bénéficiaires?)
 - recours à des tiers (avocats, huissiers, généalogistes, ...) si soumis à un secret prof. ou accord de confid. -> levée du secret prof. de l'assureur pour « informations strictement nécessaires » communiquées
 - principe de proportionnalité (adapté à la relation d'affaires et au pays de résidence)

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Recherches

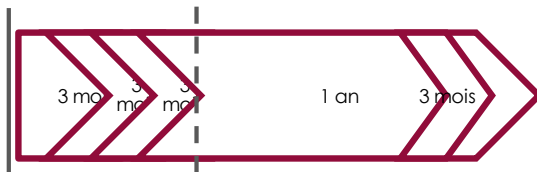
- **Frais** de recherche peuvent être imputés sur la prestation
 - si information préalable des bénéficiaires réalisée
 - frais réellement exposés, mais max. 10% des prestations et max. absolu de 25.000 € [limite d'imputation des frais, mais pas une limite de frais à exposer]
 - conserver justificatifs
- **Fin** de l'obligation
 - si – malgré recherches – manifestement pas possible d'identifier ou de contacter [à documenter dans un constat à joindre au dossier]
 - ou si demande de consignation
 - principe de proportionnalité
- **Dispense**: si prestations ≤ 2.500 €

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Recherches

- Si **inactivité persiste pendant 2 ans** -> contrat en **déshérence**
 - Éventuellement déshérence partielle -> procédures internes pour paiement aux bénéficiaires qui se sont manifestés (paiement des autres seulement à ce moment-là?)
- Si **inactivité persiste pendant 5 ans** -> obligation de **3^e information**
 - Information du/des bénéficiaire(s) « connus »
 - Délai: dans les 3 mois (de l'expiration des 5 ans d'inactivité)
 - Forme: cf. supra
- Si **inactivité persiste pendant 6 ans** -> demande de **consignation**

Déshérence - Projet: Volet 1 – Prévention – Recherches

90 ans



Présomption
exigibilité
prestations
-> « Inactivité »



Demande de
consignation

Contrat en
déshérence

Information
bénéficiaire(s)

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
- 4. Volet 2 – Consignation**
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Volet 2 – Consignation

- Quand? Si inactivité a persisté pendant 6 ans
- Délai pour demander la consignation: dans les 3 mois (de l'expiration des 6 ans)
- Objet de la consignation: un montant équivalent aux prestations non réclamées
 - liquidation des actifs (si actifs illiquides: compagnie en restera dépositaire)
 - conversion en euros ou devise d'un Etat membre de l'OCDE (sauf demande de dérogation)
 - une seule consignation par contrat (sauf si rente)
- Délai pour la consignation (après acceptation par la Caisse): 1 mois

Déshérence - Projet: Volet 2 – Consignation

- Demande de consignation
 - via plateforme sécurisée
 - en français, allemand ou autre langue convenue avec la Caisse
 - demande + pièces visées à l'annexe 2 de la loi
 - Caisse peut demander « toute informations et pièces supplémentaires utiles »
- Caisse prend une décision motivée dans les 6 mois
 - absence de réponse dans les 6 mois = refus
 - refus notamment si loi pas respectée ou si informations incomplètes, inexactes ou fausses
- En cas d'accord: 1 mois pour consigner et la Caisse délivre un récépissé
- Caisse tient un registre électronique des consignations

Déshérence - Projet: Volet 2 – Consignation

- Effets de la consignation
 - met fin à la relation contractuelle avec le preneur (sauf pour les obligations découlant de cette loi)
 - sauf faute lourde ou fraude, libération de l'assureur de ses engagements
- Mais: conservation des documents par la compagnie
 - documents visés à l'annexe 3 (non-transmis à la Caisse)
 - originaux, originaux numériques ou copies probantes
 - durée: pendant 5 ans suivant la fin de la consignation !
- [Cas particulier (article 30): indisponibilité à la suite de dispositions légales, conventionnelles ou sûreté -> délais retardés jusqu'à la fin de l'indisponibilité
 - Prévu uniquement pour les comptes
 - Quid assurances?]

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
- 5. Volet 3 – Restitutions**
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Volet 3 – Restitutions

- **Demandes d'informations à la Caisse**
 - toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs consignés
 - voie électronique ou postale + pièces visées à l'annexe 4
 - Caisse peut demander à la compagnie les documents conservés par elle (annexe 4)
 - Caisse statue dans les 3 mois
- **Demandes de restitution**
 - toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs consignés
 - voie électronique ou postale + pièces visées à l'annexe 5
 - Caisse peut demander à la compagnie les documents conservés par elle (annexe 5)
 - Caisse statue dans les 6 mois

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
- 6. Contrôle et sanctions**
7. Mesures transitoires
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Contrôle et sanctions

- CSSF et CAA doivent veiller au respect de la loi par les entités sous leur contrôle
 - pouvoirs d'enquête très étendus – large spectre de mesures
 - amendes (250 à 250.000 €) et autres sanctions administratives
 - publicité des sanctions
- *Reporting annuel:*
 - nombre total des contrats « en déshérence » + solde global de ces contrats
 - au CAA (par voie électronique et selon modalités à définir par le CAA; au plus tard le 31/12 de chaque année)
 - ET: à l'Administration des contributions directes (au plus tard le 28/02 de l'année suivante)
- *Sanctions pénales*
 - amendes compagnies: 12.500 à 1.000.000 €
 - amendes dirigeants: 2.500 à 250.000 €

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
- 7. Mesures transitoires**
8. Commentaires critiques

Déshérence - Projet: Mesures transitoires

- Si prestation exigible lors de l'entrée en vigueur de la loi et aucun bénéficiaire n'a fait valoir son droit depuis
 - plus d'un an, mais inférieur à 2 ans:
 - information des bénéficiaires dans un délai de 3 mois (suivant l'entrée en vigueur de la loi)
 - si pas de réaction dans les 3 mois, ou si pas suffisamment de données pour procéder à l'information -> recherches
 - plus de 2 ans, mais inférieur à 5 ans:
 - information des bénéficiaires dans un délai de 3 mois (suivant l'entrée en vigueur de la loi)
 - si pas de réaction dans les 3 mois, ou si pas suffisamment de données pour procéder à l'information -> recherches (dispense si déjà effectué des recherches dans les 2 ans précédents et pas abouti)
 - [dispense de 3^e information si le délai de 5 ans arrive à échéance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la loi]

Déshérence - Projet: Mesures transitoires

- Si prestation exigible lors de l'entrée en vigueur de la loi et aucun bénéficiaire n'a fait valoir son droit depuis
 - plus de 5 ans:
 - information des bénéficiaires dans un délai de 3 mois (suivant l'entrée en vigueur de la loi)
 - si pas de réaction dans les 3 mois, ou si pas suffisamment de données pour procéder à l'information -> recherches:
 - délai de 12 mois pour faire ces recherches
 - dispense si déjà effectué des recherches dans les 2 ans précédents et pas abouti
 - dispense de 3^e information
 - délai de 24 mois suivant entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande de consignation

PLAN

1. Contexte
2. Projet de loi – Généralités
3. Volet 1 – Prévention
4. Volet 2 – Consignation
5. Volet 3 – Restitutions
6. Contrôle et sanctions
7. Mesures transitoires
- 8. Commentaires critiques**



Déshérence - Projet: Commentaires critiques



- « contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er} point A » loi du 27/07/1997
 - > Donc pas point B (« opérations de capitalisation »)? - Or:
 - « portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II » de la loi du 07/12/2015
 - ET: « tout contrat considéré comme [assurance] ou [capitalisation] par la loi applicable au contrat »
 - Et: commentaire des articles vise expressément les contrats de capitalisation
- Entreprise d'assurance luxembourgeoise ou succursale luxembourgeoise d'une entreprise « de droit étranger »
« étranger » = EEE ou alors hors EEE?
- Définitions:
Assuré, bénéficiaire, preneur d'assurance -> largement identiques à loi 27/07/1997
Preneur – pas de référence au contrat de capitalisation?

Déshérence - Projet: Commentaires critiques: (Chambre de commerce)



- Possibilité de refus de la Caisse:
 - incompatible avec l'obligation de consigner
 - que deviennent les fonds/contrats refusés?
 - confirmation exigée des compagnies qu'aucune opération suspecte de blanchiment n'a été constatée sur le contrat -> illogique par rapport aux obligations AML
- Délais:
 - beaucoup de délais différents -> problème pour bancassureurs
 - porter certains délais de 3 à 6 mois
 - préciser le point de départ du délai de présomption d'exigibilité des prestations
 - *reporting* annuel: aligner sur CRS et FATCA (30 juin de l'année qui suit) et selon modalités techniques identiques
- Obligation de conservation des actifs illiquides

Déshérence - Projet: Commentaires critiques: (Chambre de commerce)



- Conservation des documents:
 - délais trop longs
 - compagnies = « sous-traitants » de la Caisse au sens de GDPR?
 - supprimer obligation de conserver des documents
- Langues: autoriser au moins l'anglais
- Assuré vs. preneur
 - mécanisme repose sur l'absence de contact avec l'assuré, or assureur en principe que des contacts avec le preneur
 - contrats de capitalisation: pas d'assuré
- Sanctions:
 - administratives: manque de précision
 - pénales: trop lourdes – texte n'exige pas la présence d'un élément intentionnel

Déshérence - Projet: Commentaires critiques (CNPD)



- Conservation des documents:
 - limiter à ce qui strictement nécessaire pour l'exécution de la loi
 - délai: loi AML ne prévoit que 10 après la fin de la relation contractuelle -> présente loi ne devrait pas allonger ce délai
 - quid si demande de consignation est refusée: pendant combien de temps faut-il conserver les documents?
- Transmission des informations à la CSSF, au CAA et l'ACD
 - Veiller au fait qu'il s'agisse bien de données agrégées et anonymes
- Sort des informations transmises à la Caisse
 - quelle durée de conservation?
 - quid des informations supplémentaires transmises par les compagnies sur demande de la Caisse?

Déshérence - Projet: Commentaires critiques (Conseil d'Etat)



- Traçage des manifestations du client
 - réalisable en pratique?
 - il faut que le client puisse apporter la preuve contraire
- Encadrer plus strictement l'obligation de recherche
- Interrogations sur la conservation par les compagnies des actifs illiquides
- Assuré vs. preneur
- 4 oppositions formelles
 - pouvoir de la Caisse de déterminer les modalités de transmission des demandes de consignation
 - et des informations complémentaires demandées
 - pouvoir de la Caisse de refuser une consignation
 - libellé trop imprécis des sanctions administratives et pénales

Take away



Contact avec assuré
(spontané ou recherché)

Si pas: exigibilité présumée

Recherche et information
bénéficiaires

Si pas: consignation

Merci pour votre attention !
Question time



FINE ART IN LEGAL PRACTICE



LUXEMBOURG

Boulevard Grande-Duchesse Charlotte 30
L - 1330 Luxembourg
T +352 266 886
F +352 266 88 700

LONDON

59A StarStreet
London W2 1QQ Great Britain
T +44 789 5072 544

PARIS

Avenue d'Eylau 35
F - 75116 Paris
T +33 1 53 70 05 80
F +33 1 49 54 04 55

BRUXELLES - BRUSSEL

Chaussée de la Hulpe 181 / 9
Terhulpesteenweg 181 / 9
B - 1170 Bruxelles / Brussel
T +32 2 250 39 80
F +32 2 250 39 81

LIÈGE

Boulevard Frère-Orban 34/32
B - 4000 Liège
T +32 4 220 52 00
F +32 4 223 42 39

MONS

Rue Notre-Dame Débonnaire 16
B - 7000 Mons
T +32 65 400 410
F +32 65 348 969

